

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

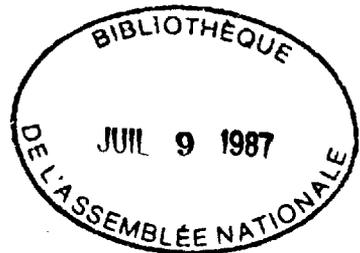
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur l'organisation territoriale municipale

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi constitue la deuxième étape du processus de révision des lois municipales. Il refond ou revoit toutes les dispositions des lois municipales actuelles relatives à l'organisation territoriale des municipalités locales.

Ainsi, les règles relatives à la constitution, à l'annexion ou au regroupement de territoires de municipalités locales sont unifiées, modernisées et simplifiées.

En ce qui concerne la constitution d'une municipalité locale, le gouvernement pourra exercer ce pouvoir à l'égard d'un territoire non organisé dont la population est de 300 habitants ou plus. La demande de constitution présentée au ministre des Affaires municipales doit être signée par au moins la majorité de ces personnes qui auraient le droit d'être inscrites sur une liste référendaire du territoire non organisé.

Il énonce en outre des règles précises facilitant les premiers pas de la nouvelle municipalité et la cessation de l'administration de son territoire par la municipalité régionale de comté ou par l'Administration régionale Kativik.

Cet avant-projet de loi ne prévoit désormais qu'une procédure d'annexion à l'égard du territoire d'une municipalité locale ou d'un territoire non organisé par une autre municipalité locale. Ainsi, la municipalité qui désire l'annexion devra transmettre un règlement d'annexion à la municipalité dont le territoire est visé par celle-ci et les personnes habiles à voter de ce territoire seront consultées au moyen d'une procédure référendaire ou d'une requête signée par la majorité d'entre elles.

Il introduit un mécanisme permettant d'assurer en souplesse le transfert de juridiction municipale à l'égard du territoire visé par l'annexion. De plus, lorsque le ministre des Affaires municipales donne avis de son intention de faire droit à la procédure d'annexion, il invite les municipalités intéressées à négocier un acte d'accord portant sur le partage de l'actif et du passif du territoire visé par l'annexion.

En ce qui a trait au regroupement des territoires de municipalités locales, cet avant-projet de loi reprend, avec quelques modifications mineures, le régime actuel de fusion volontaire. Le regroupement des territoires de municipalités locales devra désormais être le fruit d'une volonté émanant des conseils municipaux concernés.

Enfin, il introduit un mécanisme permettant au ministre des Affaires municipales de redresser des limites territoriales imprécises, erronées ou résultant du fait qu'une municipalité a agi sans droit à l'égard d'un territoire qui n'était pas le sien. Le ministre pourra refuser de redresser de telles limites et prévoir les conditions de cessation de l'administration de ce territoire par la municipalité qui a agi sans droit.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET

1° La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

3° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

4° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

5° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

7° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

8° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

9° la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);

10° la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

11° la Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51);

12° la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 100*).

LOIS ABROGÉES PAR CET AVANT-PROJET

1° La Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8);

2° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);

3° la Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6);

4° la Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7);

5° la Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104).

Avant-projet de loi

Loi sur l'organisation territoriale municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

DIVISION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC AUX FINS MUNICIPALES

1. Le territoire du Québec divisé aux fins municipales comprend le territoire des municipalités régionales de comté, des communautés urbaines et régionale et de l'Administration régionale Kativik.

Il comprend également le territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent, des municipalités de villages cris, de la municipalité de la Baie James et des villes qui y sont enclavées.

2. Les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales.

3. Est une municipalité locale toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté.

4. Le territoire d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté urbaine ou régionale et de l'Administration régionale Kativik est formé par l'ensemble des territoires de plusieurs municipalités locales.

Le territoire d'une municipalité régionale de comté et de l'Administration régionale Kativik peut également comprendre un territoire qui n'est pas celui d'une municipalité locale.

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté peut n'être formé que d'un territoire d'une municipalité locale.

5. Le territoire d'une municipalité régionale de comté est décrit en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) alors que celui d'une municipalité locale est décrit en vertu de la présente loi.

Toutefois, le territoire d'une municipalité régionale de comté formé d'un territoire d'une municipalité locale est décrit par une loi particulière.

6. Le territoire des communautés, de l'Administration régionale Kativik, de la municipalité de la Baie James, de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et des municipalités de villages cris est décrit en vertu de lois particulières.

7. Toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé.

8. La municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est censée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) à l'égard de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté agit alors comme conseil d'une municipalité locale et seuls les représentants des municipalités locales régies par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil. Toutefois, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote lorsque le conseil ne comprend aucun représentant d'une municipalité locale régie par ce code.

9. La municipalité régionale de comté peut adopter des règlements, résolutions ou ordonnances différents à l'égard des parties non contiguës du territoire non organisé.

10. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut instituer un comité local élu sur le territoire non organisé. Il détermine alors le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles de leur élection et les règles de fonctionnement de ce comité.

Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

(1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 100 de 1987*) était celle du scrutin.

11. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut attribuer au comité local des pouvoirs d'étude et de recommandation.

TITRE II

MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

12. Le présent titre s'applique à tout le territoire du Québec à l'exception de celui d'une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

CHAPITRE II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET POPULATION

13. La municipalité locale est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

14. Le nom de la municipalité locale comprend le mot « municipalité » suivi d'un toponyme.

Toutefois, lorsque la municipalité est à prédominance urbaine, le nom peut comprendre le mot « ville » au lieu de « municipalité ».

15. Le gouvernement donne, par décret, un nom à la nouvelle municipalité locale.

Il peut lui donner un nom qui n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie. Ce nom est réputé officialisé en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

16. Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, à la demande d'une municipalité locale, changer le nom de celle-ci.

17. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution autorisant la présentation d'une demande de changement de nom, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la résolution, faire connaître son avis par écrit à la municipalité, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

18. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande de changement de nom au ministre des Affaires municipales, avec:

1° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande de changement de nom;

2° une attestation de la date de transmission d'une copie de la résolution à la Commission de toponymie;

3° l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier attestant le défaut de cette dernière de le faire connaître.

19. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

1° la résolution du conseil;

2° la proposition de changement de nom soumise au ministre;

3° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom dans les 30 jours de la publication de l'avis;

4° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

20. Toute personne peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de changement de nom.

21. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la demande de changement de nom.

Après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au conseil de la municipalité.

22. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et il est présidé par la personne que ce dernier désigne.

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

23. Le ministre peut approuver la demande de changement de nom même si le nom n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie.

Ce nom est réputé officialisé en vertu de la Charte de la langue française.

24. Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de la Commission de toponymie, rectifier l'orthographe du nom d'une municipalité locale.

Il avise par écrit la municipalité de son intention de rectifier l'orthographe de son nom au moins 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de sa décision.

25. Le ministre publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Le changement de nom ou la rectification de l'orthographe du nom de la municipalité entre en vigueur à la date de la publication de l'avis.

26. Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public du changement de nom ou de la rectification de l'orthographe du nom de la municipalité.

27. La population d'une municipalité locale est le nombre des habitants de son territoire qui est indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour le territoire de la municipalité et reconnu valide par un décret gouvernemental.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

28. Dans le cas de la constitution d'une municipalité locale, sa population et, le cas échéant, celle du territoire non organisé touché par la constitution est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique le chiffre qu'il a établi à la municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté.

Dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale, la population de la municipalité résultant du regroupement ou de la municipalité annexante est la somme des populations des municipalités touchées par le regroupement ou l'annexion.

Dans le cas de l'annexion d'une partie du territoire d'une municipalité ou dans celui de l'annexion d'un territoire non organisé, la population de la municipalité ou du territoire non organisé touché par l'annexion est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique le chiffre qu'il a établi à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté.

La population établie en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie en vertu de l'article 27 sur la base d'un dénombrement tenant compte de la constitution, du regroupement ou de l'annexion.

29. La municipalité locale a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire.

CHAPITRE III

CONSTITUTION

30. La municipalité locale est constituée à la date de l'entrée en vigueur du décret délimitant son territoire.

31. La majorité des personnes intéressées d'un territoire non organisé peut, en signant une requête préparée à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale.

Le gouvernement peut exercer ce pouvoir à l'égard de tout territoire non organisé dont la population est de 300 habitants ou plus le jour de la réception par le ministre des Affaires municipales de la requête en constitution.

Il peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, exercer ce pouvoir à l'égard d'un territoire non organisé de moins de 300 habitants.

32. Le gouvernement ne peut constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé est situé en partie dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie hors de celui-ci.

Il ne peut constituer une municipalité locale lorsque les territoires non organisés sont compris dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté, à moins qu'ils ne soient contigus.

33. La requête en constitution doit contenir les mentions suivantes :

1° la population de la future municipalité;

2° le nom de la future municipalité;

3° la description technique de son territoire;

4° le fait que la municipalité sera régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° le nom de la personne désignée par les requérants pour être leur représentant chargé de transmettre et de recevoir les documents en vertu du présent chapitre et, le cas échéant, de négocier un acte d'accord;

6° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la future municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

7° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le territoire non organisé touché par la demande de constitution ou, le cas échéant, celui de l'Administration régionale Kativik.

34. Pour l'application du présent chapitre, est une personne intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire mentionné à la requête si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du jour de la réception de la copie de la requête par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, par le secrétaire de l'Administration régionale Kativik.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la requête.

35. La personne intéressée inscrit sur la requête ses nom, adresse et qualité et appose sa signature en regard de ces mentions.

L'adresse de la personne intéressée est, selon la qualité qui lui donne droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de la place d'affaires dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

36. La procuration désignant lequel des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'une place d'affaires a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du territoire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires doit être transmise en même temps que la copie de la requête au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, au secrétaire de l'Administration régionale Kativik.

Elle est, le cas échéant, également valide aux fins des élections et des référendums de la future municipalité tant qu'elle n'est pas remplacée.

37. La résolution désignant le représentant de la personne morale ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire doit être transmise en même temps que la copie de la requête au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, au secrétaire de l'Administration régionale Kativik.

Elle est, le cas échéant, également valide aux fins des élections et des référendums de la future municipalité tant qu'elle n'est pas remplacée.

38. Le représentant des requérants transmet une copie de la requête au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui mentionné à la requête ou, dans le cas où le territoire est compris dans celui de l'Administration régionale Kativik, au secrétaire de celle-ci.

Les copies d'une description technique du territoire de la future municipalité et d'un plan sur toile à calquer confectionnés par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la requête.

39. Le représentant transmet également une copie de la requête à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la requête, faire connaître son avis par écrit au représentant, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

40. Le plus tôt possible après la réception de la copie de la requête, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de l'Administration régionale Kativik, selon le cas, dresse un certificat attestant que les signataires de la requête constituent la majorité des personnes intéressées.

Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de ce certificat.

Lorsque le territoire fait partie de celui de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

41. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de l'Administration régionale Kativik dresse un certificat indiquant la population du territoire mentionné à la requête.

Il transmet au représentant une copie certifiée conforme de ce certificat.

Lorsque le territoire fait partie de celui de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

42. Dans les trois mois de la réception de la copie de la requête, la municipalité régionale de comté ou l'Administration régionale Kativik doit faire connaître son avis sur la demande de constitution.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de l'Administration régionale Kativik transmet au représentant une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Le représentant dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté ou de l'Administration régionale Kativik de faire connaître son avis.

43. Le représentant transmet la requête au ministre des Affaires municipales, avec :

1° l'original de la description technique du territoire de la future municipalité et du plan sur toile à calquer confectionnés par un arpenteur-géomètre;

2° une copie du certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou du secrétaire de l'Administration régionale Kativik attestant que la requête a été signée par la majorité des personnes intéressées;

3° une copie du certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou du secrétaire de l'Administration régionale Kativik indiquant la population du territoire mentionné à la requête;

4° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté ou de l'Administration régionale Kativik ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître;

5° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du représentant attestant le défaut de le faire connaître.

44. Lorsque le ministre est d'avis que la requête doit être modifiée, il transmet par écrit au représentant un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la requête.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, les personnes intéressées du territoire mentionné à la requête doivent se prononcer sur la proposition de modification.

La proposition de modification est réputée approuvée par les personnes intéressées du territoire lorsque la majorité de ces personnes se prononce en faveur de celle-ci.

45. Le représentant transmet une copie de la décision des personnes intéressées au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou au secrétaire de l'Administration régionale Kativik.

Le plus tôt possible après la réception de la copie de la décision, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de l'Administration régionale Kativik dresse, le cas échéant,

un certificat attestant que la décision a été prise par la majorité des personnes intéressées du territoire mentionné à la requête.

Lorsque le territoire fait partie de celui de plus d'une municipalité régionale de comté, un certificat commun est dressé.

Le représentant transmet au ministre une copie de la décision des personnes intéressées et, le cas échéant, du certificat.

46. Le représentant transmet, à la demande du ministre, une copie de l'avis de ce dernier à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik.

Dans les 60 jours de la réception de la copie de l'avis, la municipalité régionale de comté ou l'Administration régionale Kativik peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

47. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le représentant publie, dans un journal diffusé sur le territoire mentionné à la requête, un avis qui contient:

- 1° un résumé de l'objet de la requête;
- 2° la proposition de modification soumise par le ministre;
- 3° la décision des personnes intéressées du territoire mentionné à la requête;
- 4° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de l'avis;
- 5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

48. Toute personne intéressée du territoire peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

49. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la proposition de modification.

Après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au représentant.

50. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire mentionné à la requête.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et est présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification soumise par le ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

51. Le ministre donne au représentant et à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik un avis de son intention de recommander au gouvernement de faire droit à la requête avec ou sans modification.

L'avis mentionne le délai accordé pour la présentation d'une proposition de négociation d'un acte d'accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire mentionné à la requête.

52. Lorsque le ministre reçoit, dans le délai accordé, la copie de la décision du représentant ou de la résolution de la municipalité régionale de comté ou de l'Administration régionale Kativik, selon le cas, proposant la négociation d'un acte d'accord, il nomme un conciliateur.

Le ministre transmet par écrit au représentant et à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik un avis mentionnant le nom de la personne désignée et le délai accordé pour la conclusion d'un tel acte.

53. Le conciliateur transmet, à l'expiration du délai accordé, une copie de l'acte d'accord ou, à défaut, un rapport de la situation au ministre.

Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par le conciliateur, imposer un acte d'accord.

54. Le ministre peut approuver l'acte d'accord négocié avec ou sans modification.

Les articles 44 à 50 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'acte d'accord.

Toutefois, le ministre est tenu de faire la demande prévue à l'article 46.

55. L'acte d'accord lie la future municipalité et la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik.

56. Le gouvernement peut, par décret, constituer la municipalité locale proposée par la requête.

57. Le décret doit mentionner:

1° le nom de la municipalité;

2° la description technique de son territoire;

3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes;

4° la date du scrutin pour la tenue de la première élection régulière et l'année civile où sera tenue la deuxième élection régulière;

5° le nom de la personne qui agit comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste;

6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil;

7° la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik.

58. La description technique du territoire et le plan sur toile à calquer doivent être approuvés par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.

La description technique approuvée par le ministre de l'Énergie et des Ressources est réputée substituée à celle prévue à la requête.

59. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Les conditions de constitution contenues à l'acte d'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales ou à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

61. Le plus tôt possible après la publication du décret, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de l'Administration régionale Kativik, selon le cas, donne conformément à la loi qui régit la nouvelle municipalité un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

Il transmet sans frais tous les documents concernant l'ancien territoire non organisé au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

62. La nouvelle municipalité succède aux droits et obligations que la municipalité régionale de comté ou que l'Administration régionale Kativik avait à l'égard du territoire décrit au décret.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la municipalité régionale de comté ou de l'Administration régionale Kativik à l'égard de son territoire.

63. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité régionale de comté ou par l'Administration régionale Kativik à l'égard du territoire de la nouvelle municipalité demeurent en vigueur sur le territoire de celle-ci, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec l'acte d'accord, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou ordonnances de la municipalité.

Toutefois, dans le cas d'un règlement d'emprunt, la taxe imposée par le règlement est prélevée par la municipalité et remise par celle-ci à la municipalité régionale de comté.

64. Tous les actes accomplis par la municipalité régionale de comté ou par l'Administration régionale Kativik conservent leurs effets à l'égard du territoire de la nouvelle municipalité.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité.

65. La première élection se tient comme une élection régulière.

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a été domiciliée sur le territoire décrit au décret ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

66. La municipalité régionale de comté administre, conformément à l'article 8, les affaires de la municipalité jusqu'à ce que la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection prête serment.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de la compétence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

67. Le conseil doit, dans les 60 jours de l'entrée en fonction de la majorité de ses membres élus lors de la première élection, adopter le budget de la municipalité pour le premier exercice financier.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet le budget dans les 30 jours de son adoption par le conseil au ministre des Affaires municipales.

Le ministre peut, sur preuve suffisante que le conseil est dans l'impossibilité d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai fixé, lui accorder un délai additionnel. Lorsque le ministre accorde un délai additionnel pour la transmission du budget, il est censé permettre l'expédition de l'avis d'évaluation et du compte de taxes dans un délai équivalent qui se calcule à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 68.

68. Dans les 60 jours de l'adoption du budget pour le premier exercice financier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité expédie par la poste, à chaque personne au nom de laquelle est inscrite au rôle une unité d'évaluation, un avis d'évaluation et un compte de taxes foncières municipales conformes au règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le greffier ou secrétaire-trésorier expédie également au ministre des Affaires municipales, dans le même délai et de la même manière, l'avis d'évaluation relatif à un immeuble visé à l'article 255 de cette loi.

Les renseignements que doit contenir l'avis d'évaluation peuvent figurer sur le compte de taxes et dans ce cas, le compte de taxes tient lieu d'avis d'évaluation.

Le ministre peut, sur preuve suffisante que l'avis d'évaluation ou le compte de taxes foncières municipales ne peut être expédié dans le délai fixé, permettre son expédition avant la date ultérieure qu'il fixe.

CHAPITRE IV

REGROUPEMENT

69. Les municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une requête commune préparée à cette fin, demander au gouvernement de constituer une nouvelle municipalité locale.

Le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir à l'égard d'un territoire compris dans celui de l'Administration régionale Kativik et d'un autre situé hors de celui-ci.

70. Le conseil de chacune des municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement autorisant la présentation d'une requête commune au gouvernement.

Le règlement ne peut être abrogé après la publication de la requête commune prévue à l'article 75.

71. La requête commune doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la future municipalité;

2° la description technique de son territoire;

3° le fait que la municipalité sera régie, selon le cas, par le Code municipal du Québec, par la Loi sur les cités et villes ou par la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la demande de regroupement;

4° les dispositions législatives spéciales régissant chaque municipalité avant le regroupement qui s'appliqueront à la future municipalité, le cas échéant;

5° la composition du conseil provisoire qui aura le pouvoir d'administrer la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection régulière;

6° la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire;

7° le nom de la personne qui agira comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de la première séance du conseil provisoire;

8° la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ou la façon de l'effectuer, le cas échéant;

9° la date du scrutin pour la tenue de la première élection régulière et l'année civile où sera tenue la deuxième élection régulière;

10° la communauté urbaine ou régionale ou la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités requérantes ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik.

La requête commune peut énoncer toute condition de regroupement.

72. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de tous les règlements autorisant la présentation de la requête commune, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la requête commune au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux des municipalités requérantes ou, dans le cas où les territoires sont compris dans celui d'une communauté ou de l'Administration régionale Kativik, au secrétaire de celle-ci.

Les copies d'une description technique du territoire de la future municipalité et d'un plan sur toile à calquer confectionnés par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la requête.

73. Dans les trois mois de la réception de la copie de la requête commune, la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'Administration régionale Kativik, selon le cas, doit faire connaître son avis sur la demande de regroupement.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik transmet une copie certifiée conforme de la résolution au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik de faire connaître son avis.

74. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la requête commune à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

La Commission doit, dans les 60 jours de la réception de la copie de la requête commune, faire connaître son avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, à défaut de quoi son accord est présumé.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

75. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités requérantes, le texte de la requête commune avec un avis qui contient la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit à la Commission municipale du Québec son opposition au regroupement dans les 30 jours de cette publication.

76. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission municipale du Québec son opposition au regroupement.

77. Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité requérante si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de l'adoption du règlement autorisant la requête par la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une opposition.

78. Aucune élection régulière ou partielle ne peut avoir lieu dans une municipalité requérante dans les six mois de la publication de la requête commune.

Le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin pour l'élection qui devait se tenir dans les six mois de la publication de la requête commune.

Le ministre peut, à la demande de la municipalité requérante, fixer une autre date de scrutin que celle fixée en vertu du deuxième alinéa pour cette élection.

79. Le plus tôt possible après la publication de la requête commune, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée transmet au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec une copie certifiée conforme de la requête commune, avec:

1° l'original de la description technique du territoire de la future municipalité et du plan sur toile à calquer confectionnés par un arpenteur-géomètre pour le ministre et une copie de ces documents pour la Commission;

2° une copie de chaque avis de motion;

3° une copie certifiée conforme de chaque règlement autorisant la présentation de la requête commune;

4° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis;

5° une copie de l'avis de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik, selon le cas, ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

6° une copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant le défaut de le faire connaître;

7° une attestation de la publication de la requête commune et de l'avis.

80. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la demande de regroupement.

La Commission doit également tenir une telle enquête lorsque le nombre d'oppositions reçues dans le délai représentent au moins:

1° le tiers des personnes intéressées, lorsque leur nombre est inférieur à 60;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité.

Le plus tôt possible après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités requérantes.

81. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter des municipalités requérantes.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et est présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Êtes-vous favorable au regroupement des territoires de ces municipalités: (*inscrire ici le nom des municipalités requérantes*)? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin de chacune des municipalités requérantes doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payables par la municipalité requérante ayant la population la plus élevée et sont réparties entre les municipalités requérantes proportionnellement à leur potentiel fiscal.

82. Pour l'application de l'article 81, on entend par « potentiel fiscal » le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et des ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent paragraphe, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur.

Pour l'application du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

83. Lorsque le ministre est d'avis que la requête commune doit être modifiée, il transmet par écrit à chaque municipalité requérante un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la requête commune.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le conseil de chaque municipalité requérante doit se prononcer sur la proposition de modification.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au ministre.

84. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée transmet, à la demande du ministre, les copies de l'avis de ce dernier et des résolutions des municipalités requérantes à la municipalité régionale de comté, à la communauté ou à l'Administration régionale Kativik.

Dans les 60 jours de la réception des copies de l'avis et des résolutions, la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'Administration régionale Kativik peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

85. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités requérantes donne un avis public qui contient :

- 1° la proposition de modification soumise par le ministre;
- 2° la décision du conseil de la municipalité;
- 3° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de cet avis;
- 4° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

86. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

87. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la proposition de modification.

Après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport

au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

88. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter des municipalités requérantes.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification soumise par le ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin de chacune des municipalités requérantes doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

89. Le ministre donne à la municipalité requérante ayant la population la plus élevée et, selon le cas, à la municipalité régionale de comté, à la communauté ou à l'Administration régionale Kativik un avis écrit de son intention de recommander au gouvernement de faire droit à la requête avec ou sans modification.

90. Le gouvernement peut, par un décret reproduisant le texte de la requête commune avec ou sans modification, constituer la municipalité locale.

Lorsque le territoire de la municipalité fait partie de celui de plus d'une municipalité régionale de comté ou de ceux d'une communauté et d'une municipalité régionale de comté, le décret précise la municipalité régionale de comté ou la communauté dont le territoire comprendra celui de la municipalité.

91. La description technique du territoire et le plan sur toile à calquer doivent être approuvés par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise du décret par le gouvernement.

La description technique approuvée par le ministre de l'Énergie et des Ressources est réputée substituée à celle prévue à la requête commune.

92. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

93. Les conditions de regroupement contenues à la requête commune peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales ou à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

94. Les municipalités requérantes cessent d'exister à la date de l'entrée en vigueur du décret et sont remplacées par la municipalité.

95. La municipalité succède aux droits et obligations des municipalités requérantes.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de ces municipalités.

96. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par une municipalité requérante demeurent en vigueur sur le territoire de celle-ci, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de regroupement contenues au décret, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou ordonnances de la municipalité.

97. Tous les actes accomplis par une municipalité requérante conservent leurs effets à l'égard de son territoire.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité.

98. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a été domiciliée sur le territoire d'une municipalité requérante ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

99. Le conseil doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du décret, adopter le budget de la municipalité pour le premier exercice financier.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet le budget dans les 30 jours de son adoption par le conseil au ministre des Affaires municipales.

Le ministre peut, sur preuve suffisante que le conseil est dans l'impossibilité d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai fixé, lui accorder un délai additionnel. Lorsque le ministre accorde un délai additionnel pour la transmission du budget, il est censé permettre l'expédition de l'avis d'évaluation et du compte de taxes dans un délai équivalent qui se calcule à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 100.

100. Dans les 60 jours de l'adoption du budget pour le premier exercice financier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité expédie par la poste, à chaque personne au nom de laquelle est inscrite au rôle une unité d'évaluation, un avis d'évaluation et un compte de taxes foncières municipales conformes au règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le greffier ou secrétaire-trésorier expédie également au ministre des Affaires municipales, dans le même délai et de la même manière, l'avis d'évaluation relatif à un immeuble visé à l'article 255 de cette loi.

Les renseignements que doit contenir l'avis d'évaluation peuvent figurer sur le compte de taxes et dans ce cas, le compte de taxes tient lieu d'avis d'évaluation.

Le ministre peut, sur preuve suffisante que l'avis d'évaluation ou le compte de taxes foncières municipales ne peut être expédié dans le délai fixé, permettre son expédition avant la date qu'il fixe.

101. Les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire des municipalités requérantes sont ajustées à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur. Il s'applique également aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation ou un rôle de valeur locative tenant compte du regroupement n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

102. Le rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée et l'ensemble des rôles modifiés conformément à l'article 101 constituent le rôle de la municipalité pour l'exercice pertinent.

La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont ceux du rôle de la municipalité requérante ayant la population la plus élevée.

103. Les fonctionnaires et employés des municipalités requérantes passent au service de la municipalité, sans réduction de traitement, et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être destitués du seul fait du regroupement.

104. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret.

CHAPITRE V

ANNEXION

105. Le conseil d'une municipalité locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement pour étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale ou un territoire non organisé contigu.

Toutefois, le conseil d'une municipalité ne peut adopter un règlement d'annexion qui ferait en sorte que son territoire soit situé en partie dans le territoire de l'Administration régionale Kativik et en partie hors de celui-ci.

106. Le règlement doit contenir une description technique du territoire visé par l'annexion et peut énoncer toute condition de l'annexion.

107. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Il transmet également une copie certifiée conforme du règlement à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine ou régionale dont le territoire comprend celui visé par l'annexion ou, le cas échéant, à l'Administration régionale Kativik.

La copie d'un plan sur toile à calquer confectionné par un arpenteur-géomètre doit accompagner la copie du règlement.

108. Dans les 30 jours de la réception de la copie du règlement, le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion de faire connaître son avis.

109. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion dresse un certificat indiquant la population du territoire visé et le transmet à la municipalité annexante, le plus tôt possible.

110. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion approuve le règlement, celui-ci doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet à la municipalité annexante, le plus tôt possible, une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire ou un avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire ont renoncé à la tenue du scrutin. Il doit également, le cas échéant, lui transmettre, le plus tôt possible, une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Seul le conseil de la municipalité annexante peut fixer la date du scrutin ou retirer le règlement et seul le maire de celle-ci peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin.

111. Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur celui-ci, le conseil de la municipalité annexante peut tenir le règlement pour approuvé comme s'il l'avait été conformément à l'article 110, si une requête signée par la majorité des personnes intéressées du territoire visé par l'annexion lui est transmise dans les 45 jours qui suivent la date de la désapprobation du règlement ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet à l'autre municipalité, le plus tôt possible, une copie de la requête.

112. Le plus tôt possible après la réception de la copie de la requête, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion dresse un certificat attestant que les signataires de la requête constituent la majorité des personnes intéressées de ce territoire.

Il transmet le certificat à la municipalité annexante.

Lorsque le territoire visé par l'annexion fait partie de celui de plus d'une municipalité locale, un certificat commun est dressé.

113. Pour l'application du présent chapitre, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire visé par l'annexion si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle de la désapprobation du règlement ou, selon le cas, celle de l'expiration du délai accordé pour se prononcer sur celui-ci ou, dans le cas d'une opposition à la proposition de modification soumise par le ministre, celle de la publication de l'avis prévue à l'article 121.

Les dispositions de cette loi qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la requête et, le cas échéant, à la demande de la tenue d'une enquête par la Commission municipale du Québec prévue à l'article 116.

114. Dans les trois mois de la réception de la copie du règlement, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale ou l'Administration régionale Kativik, selon le cas, doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ou le secrétaire de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik transmet une copie certifiée conforme de la résolution au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik de faire connaître son avis.

115. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement, avec :

1° le plan original sur toile à calquer confectionné par un arpenteur-géomètre;

2° une copie de l'avis de motion;

3° une copie certifiée conforme de l'avis public par lequel est publié le règlement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de l'avis;

4° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ou le certificat attestant le défaut de faire connaître son avis;

5° une copie du certificat attestant la population du territoire visé par l'annexion;

6° une copie de l'avis attestant que toutes les personnes habiles à voter ont renoncé à la tenue du scrutin référendaire, le cas échéant;

7° une copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement, le cas échéant;

8° une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin, le cas échéant;

9° l'original de la requête signée par les personnes intéressées du territoire visé par l'annexion et une copie du certificat attestant que les signataires de la requête constituent la majorité des personnes intéressées de ce territoire, le cas échéant;

10° une copie de l'avis, selon le cas, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de l'Administration régionale Kativik ou le certificat attestant le défaut de le faire connaître.

116. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la demande d'annexion.

La Commission doit également tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 108 et que demande lui en est faite par au moins :

1° le tiers des personnes intéressées, lorsque leur nombre est inférieur à 60;

2° 20 de ces personnes, lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 60 et non supérieur à 200;

3° un dixième de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 200 et non supérieur à 3 000;

4° 300 de ces personnes, lorsque leur nombre est supérieur à 3 000.

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au deuxième alinéa donne un nombre comportant une fraction, elle est comptée comme une unité.

Le plus tôt possible après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

117. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et présidé par la personne que ce dernier désigne.

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre, le plus tôt possible.

Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante.

118. Lorsque le ministre est d'avis que le règlement doit être modifié, il transmet par écrit à la municipalité annexante un avis énonçant la modification qu'il entend apporter au règlement.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le conseil de la municipalité annexante doit se prononcer sur la proposition de modification.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie certifiée conforme de la résolution du conseil au ministre.

119. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet, à la demande du ministre, une copie de l'avis de ce dernier et de la résolution de la municipalité annexante à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Dans les 30 jours de la réception de la copie de l'avis et de la résolution, la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

120. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet également, à la demande du ministre, une copie de l'avis de ce dernier et de la résolution de la municipalité annexante à la municipalité régionale de comté, à la communauté ou à l'Administration régionale Kativik.

Dans les 60 jours de la réception de la copie de l'avis et de la résolution, la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'Administration régionale Kativik peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

121. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante donne aux personnes intéressées du territoire visé par l'annexion un avis public qui contient :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;
- 2° la proposition de modification soumise par le ministre;
- 3° la décision du conseil de la municipalité annexante;

4° la mention du droit de toute personne intéressée de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la modification proposée dans les 30 jours de la publication de cet avis;

5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

L'avis est donné conformément à la loi qui régit la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet une copie certifiée conforme de cet avis au ministre, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

122. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

123. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique aux fins d'entendre toute personne sur la proposition de modification.

Après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

124. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par l'annexion.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Approuvez-vous la proposition de modification soumise par le ministre des Affaires municipales? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

125. Le ministre donne un avis par écrit de son intention d'approuver le règlement avec ou sans modification à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

L'avis mentionne le délai accordé pour la présentation d'une proposition de négociation d'un acte d'accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par l'annexion.

126. Lorsque le ministre reçoit, dans le délai accordé, la copie d'une résolution proposant la négociation d'un acte d'accord, il nomme un conciliateur.

Le ministre transmet par écrit à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé un avis mentionnant le nom de la personne désignée et le délai accordé pour la conclusion d'un tel acte.

127. Le conciliateur transmet au ministre, à l'expiration du délai accordé, une copie de l'acte d'accord ou, à défaut, un rapport de la situation.

Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par le conciliateur, imposer un acte d'accord.

128. Le ministre peut approuver l'acte d'accord négocié avec ou sans modification.

Les articles 118 à 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'acte d'accord.

Toutefois, le ministre est tenu de faire la demande prévue à l'article 119.

129. L'acte d'accord lie les municipalités.

130. La description technique du territoire et le plan sur toile à calquer doivent être approuvés par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la publication de l'avis par le ministre des Affaires municipales.

La description technique approuvée par le ministre de l'Énergie et des Ressources est réputée substituée à celle prévue au règlement.

131. Le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du fait qu'il a approuvé, par arrêté, le règlement d'annexion avec ou sans modification et, le cas échéant, imposé ou approuvé avec ou sans modification un acte d'accord.

L'avis contient une description technique du territoire annexé.

132. Le règlement et, le cas échéant, l'acte d'accord entrent en vigueur à compter de la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

133. Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne un avis public de l'annexion.

134. Les conditions de l'annexion contenues au règlement et, le cas échéant, à l'acte d'accord peuvent, pour une période d'au plus cinq ans, créer une règle de droit ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales ou à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

135. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité dont le territoire est annexé demeurent en vigueur sur le territoire annexé, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de l'annexion, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou ordonnances de la municipalité annexante.

Toutefois, dans le cas d'un règlement d'emprunt, la taxe imposée par ce règlement est prélevée par la municipalité annexante et remise par celle-ci à la municipalité dont le territoire est annexé.

136. Tous les actes accomplis par la municipalité dont le territoire est annexé conservent leurs effets à l'égard du territoire annexé.

Ils sont réputés être des actes de la municipalité annexante.

137. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a été domiciliée sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante.

138. Dans le cas de l'annexion de tout le territoire d'une municipalité, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire annexé de la municipalité sont ajustées à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de la municipalité annexante.

Dans le cas de l'annexion d'une partie seulement du territoire d'une municipalité ou de l'annexion d'un territoire non organisé, les premier et deuxième alinéas s'appliquent aux valeurs des immeubles ou des places d'affaires situés sur le territoire annexé.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant si un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de cette annexion n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité annexante.

139. Le rôle en vigueur sur le territoire de la municipalité annexante avant l'entrée en vigueur de l'annexion et l'ensemble des rôles ou parties de rôles modifiés conformément à l'article 138 constituent le rôle de la municipalité annexante.

140. Le territoire d'une municipalité qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexion, est compris dans celui de plus d'une municipalité régionale de comté ou dans ceux d'une municipalité régionale de comté et d'une communauté urbaine ou régionale fait partie en entier du territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté où était situé, avant l'annexion, le territoire de la municipalité annexante.

CHAPITRE VI

REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES ET VALIDATION D'ACTES

141. Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, sur demande ou de sa propre initiative, redresser les limites territoriales de municipalités locales lorsque la description de leurs limites est erronée ou imprécise ou lorsqu'une municipalité a agi sans droit sur un territoire qui n'est pas le sien.

142. Avant de redresser les limites territoriales des municipalités locales, le ministre leur transmet par écrit un avis contenant la

proposition de redressement et la mention qu'elles peuvent lui faire connaître par écrit leurs oppositions dans les 90 jours de la réception de cet avis.

Il transmet également cet avis au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui visé par le redressement projeté ou, dans le cas où ce territoire est compris dans celui de la communauté urbaine ou régionale ou de l'Administration régionale Kativik, au secrétaire de celle-ci.

143. La municipalité locale, la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'Administration régionale Kativik, selon le cas, peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition au redressement projeté.

144. Le plus tôt possible après que le ministre l'ait requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis qui contient :

1° la description technique des limites territoriales redressées confectionnée par un arpenteur-géomètre et la carte ou le croquis illustrant le redressement projeté;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition au redressement projeté dans les 60 jours de la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis au ministre, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

145. Toute personne peut, dans les 60 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition au redressement projeté.

146. La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une enquête publique afin d'entendre toute personne sur le redressement projeté.

Après la tenue de l'enquête, la Commission transmet un rapport au ministre. Il transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité dont le territoire est visé par le redressement projeté.

147. Le ministre peut, à la suite du rapport soumis par la Commission ou de sa propre initiative, ordonner la consultation des personnes habiles à voter du territoire visé par le redressement projeté.

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi s'applique dans la mesure où elle n'est pas inconciliable avec le présent article.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre et est présidé par la personne que ce dernier désigne.

La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous le redressement projeté des limites territoriales de votre municipalité? ».

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

Le ministre détermine qui paie les dépenses occasionnées par cette consultation.

148. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de redresser les limites territoriales des municipalités.

L'avis contient une description technique des limites redressées. Cette description doit être approuvée par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la publication de l'avis.

149. Le ministre peut redresser rétroactivement les limites territoriales des municipalités.

L'avis contient alors toute description de limites territoriales applicable depuis la date rétroactive de l'entrée en vigueur de la décision du ministre et la mention de la période pendant laquelle cette description est censée s'être appliquée.

150. La décision entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'avis ou à toute date antérieure qui y est indiquée.

151. Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont les limites territoriales sont redressées donne un avis public de cet avis.

152. Le ministre peut, par arrêté, lorsqu'une municipalité a agi sans droit sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire.

Il peut également, le cas échéant, prévoir les conditions de la cessation de l'administration par la municipalité de ce territoire. Les conditions peuvent, pour une période déterminée, créer une règle de droit ou déroger à toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi.

153. Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien demeurent en vigueur sur ce territoire, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec les conditions de la cessation de l'administration de celui-ci, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être les règlements, résolutions ou ordonnances de la municipalité qui a compétence à l'égard du territoire.

Toutefois, dans le cas d'un règlement d'emprunt, la taxe imposée par ce règlement est prélevée par la municipalité qui a compétence sur ce territoire et remise par celle-ci à la municipalité qui a agi sans droit.

154. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de valider les actes accomplis par la municipalité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

155. Pour l'application de toute autre loi, on entend par « corporation ou municipalité locale, rurale, de campagne ou de village », selon le contexte, une municipalité régie par le Code municipal du Québec ou son territoire.

Pour l'application de toute autre loi, on entend par « municipalité rurale » ou « municipalité de campagne » une municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton ou de cantons-unis ou toute municipalité locale régie par le Code municipal du Québec autre qu'une municipalité de village.

156. L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux.

157. Quiconque est tenu de signer son nom sur un document prévu par la présente loi et ne peut le faire doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui signe.

158. Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

159. Pour l'application de la présente loi, la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges fait partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

160. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 1 par le suivant :

« 5° « municipalité » : une municipalité locale ; ».

161. L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.1** Les dispositions de la présente loi, autres que celles visant spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel territoire, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté exerce les pouvoirs mentionnés dans une disposition de la présente loi s'appliquant spécifiquement à un territoire non organisé, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter. ».

162. L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU ».

163. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

164. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

165. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 100 de 1987 qui correspond à l'article 666 de sa version réimprimée et déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 100 de 1987*) des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « visé à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisé ».

166. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Pour l'application de toute loi, la municipalité régionale de comté est une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité de comté. ».

167. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de « , les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes ou par une charte spéciale, les territoires visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1), de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (chapitre O-8), » par « et les territoires non organisés ».

168. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le partage de l'actif et du passif entre les municipalités régionales de comté concernées est prévu par les lettres patentes. ».

169. L'article 186.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Un » par les mots « Une constitution de municipalité, un redressement des limites territoriales, un ».

170. L'article 189.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « non organisés ».

171. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° celle des fonctions visées à l'article 1.1 de la présente loi et à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) à l'égard, selon le cas, d'un territoire non organisé ou d'une municipalité nouvellement constituée dont la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection n'a pas prêté serment. »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

172. L'article 242 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « visés à l'article 36 du Code municipal » par « non organisés ».

173. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

174. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par le remplacement de l'article 60 par le suivant :

«**60.** Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

175. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

«*d*) À toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi, à compter de la date de l'entrée en vigueur

des Lois refondues du Québec, 1977, jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*); »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article par le suivant :

« *e*) À toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et régie par les dispositions de la présente loi. ».

176. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article (*insérer ici le numéro de l'article de la version sanctionnée du projet de loi 100 de 1987 qui correspond à l'article 684 de sa version réimprimée et déposée lors de sa présentation*) du chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi 100 de 1987*) des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

177. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi ou changer son nom » par les mots « ou retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

178. L'article 4 de cette loi est abrogé.

179. L'article 7 de cette loi est abrogé.

180. Les sections II et III de cette loi sont abrogées.

181. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« § 1.—*Des pouvoirs généraux de la municipalité* ».

182. L'article 27 de cette loi est abrogé.

183. La sous-section 2 de la section IV de cette loi est abrogée.

184. La sous-section 4 de la section IV de cette loi est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

185. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 1, après le mot « villes », de « ni aux municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) et régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

186. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, de « municipale de certains territoires (chapitre 0-8) » par « territoriale municipale et régies par la Loi sur les cités et villes ».

187. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou une ville » par les mots « , une ville ou une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et régie par la Loi sur les cités et villes ».

188. L'article 5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **5.** Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté forment une corporation de comté. ».

189. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

190. L'article 26 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

191. Les chapitres II, III et IV du titre I de ce code sont abrogés.

192. L'article 119 de ce code est abrogé.

193. L'article 143 de ce code est abrogé.

194. L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « en vertu de l'article 143 » par « conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale ».

195. L'article 987 de ce code est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

196. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 262, de « d'après le dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de son territoire ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

197. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes de l'article 332, de « la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal (chapitre C-27.1), selon le cas, et ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

198. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par la suppression du huitième alinéa de l'article 29.

199. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « d'après le dernier recensement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de son territoire ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

200. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 8 par le suivant :

« **8.** La compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'un territoire non organisé appartient à la corporation de comté qui y a juridiction conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR
UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

201. La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifiée par le remplacement, dans l'article 1, de la définition du mot « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » : une municipalité locale ; ».

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE
DE CERTAINS TERRITOIRES

202. La Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre 0-8) est abrogée.

LOI DE POLICE

203. La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par la suppression, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa de l'article 64, de « Pour l'application du présent alinéa, le dénombrement de la population d'une municipalité est établi conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 26 du Code municipal (chapitre C-27.1). ».

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

204. La Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est abrogée.

LOI SUR LES VILLAGES MINIERS

205. La Loi sur les villages miniers (L.R.Q., chapitre V-6) est abrogée.

LOI SUR LES VILLES MINIÈRES

206. La Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est abrogée.

LOI CONCERNANT LA FORMATION DE MUNICIPALITÉS
DANS LE TERRITOIRE DES COMTÉS D'ABITIBI ET DE TÉMISCAMINGUE
SITUÉS AU NORD DE LA LIGNE 48^{ème} DE LATITUDE

207. La Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48^{ème} de latitude (S.R.Q., 1925, chapitre 104) est abrogée.

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

208. La Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le territoire de la ville de Schefferville devient, à compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, un territoire non organisé compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS

209. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la loi*) est modifiée par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 514, après le mot « cas », des mots « d'une constitution ou ».

210. L'article 515 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

211. L'article 654 de cette loi est abrogé.

MODIFICATIONS IMPLICITES

212. Est inopérante, dans la mesure où elle est inconciliable avec la présente loi, toute disposition en vigueur le 30 juin 1988 d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes, d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une résolution.

213. Toute disposition de la charte d'une municipalité qui, le 30 juin 1988, est inopérante par l'effet du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes demeure inopérante malgré la suppression de cet alinéa par l'article 176 de la présente loi, même si cette disposition n'est pas inconciliable avec la présente loi.

214. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

215. Toute municipalité locale constituée avant le 1^{er} juillet 1988 continue d'exister sous son nom et avec le même territoire comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Toutefois, une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires cesse d'exister et son territoire devient un territoire non organisé au sens de la présente loi.

216. Toute municipalité locale constituée par le Code municipal du Québec ou en vertu de celui-ci demeure régie par ce code.

Il en est de même pour toute municipalité locale constituée par une loi ou en vertu de celle-ci qui est abrogée par la présente loi.

217. Toute municipalité locale constituée par la Loi sur les cités et villes ou en vertu de celle-ci demeure régie par cette loi.

Il en est de même pour toute municipalité locale constituée par une loi ou en vertu de celle-ci qui est abrogée par la présente loi.

218. Malgré la suppression du paragraphe 1^o de l'article 25 du Code municipal du Québec et l'abrogation de l'article 32 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité locale dont le territoire, au 30 juin 1988, est borné par de l'eau et qui à cette date a la compétence prévue à l'une de ces dispositions sur le territoire aquatique y visé conserve cette compétence jusqu'au 30 juin 1990 ou, selon le cas, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 219 de la présente loi.

219. Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est borné par de l'eau, modifier la description de ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau.

220. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre, avant le 1^{er} juillet 1990, une copie certifiée conforme de la requête.

L'original d'une description technique des limites territoriales proposées et du plan sur toile à calquer confectionnés par un arpenteur-géomètre doivent accompagner la copie de la requête.

221. Le ministre publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

L'avis contient une description technique des limites territoriales de la municipalité.

Cette description doit être approuvée par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la publication de l'avis.

222. La décision entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

223. Le plus tôt possible après la publication de l'avis, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public de cet avis.

224. La corporation scolaire constituée par l'article 15 de la Loi sur les villes minières et la municipalité scolaire constituée en vertu de celui-ci sont réputées être constituées par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou en vertu de celle-ci.

225. Toute procédure qui, le 30 juin 1988, a été commencée conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la présente loi est continuée conformément à cette disposition comme elle existait à cette date.

226. Toutes les lettres patentes et tous les décrets, arrêtés, proclamations, règlements, résolutions ou ordonnances en vigueur le 30 juin 1988 et adoptés en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été adoptés en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

227. Tous les actes accomplis avant le 1^{er} juillet 1988 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux unités de regroupement établies en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

228. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

229. Le paragraphe 1° de l'article 173 et l'article 180 entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

230. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.